

DÉCISION DCC 25-289 DU 20 NOVEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 26 octobre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1972/284/REC-23, par laquelle monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, 03 BP : 2217 Cotonou, forme un recours contre maître Alain AKPO, huissier de justice, pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le mercredi 25 octobre 2023, aux environs de 18 heures, alors qu'il sortait de son bureau à la Commission béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) où il assume les fonctions de rapporteur général, il a découvert, posé sur l'une des chaises visiteurs installées devant la porte de son bureau, un exploit visiblement formalisé par maître Alain AKPO ;

ds

PR

Qu'ayant pris connaissance du document, il a constaté, d'une part, qu'il lui était destiné et, d'autre part, que l'acte lui aurait été personnellement signifié puisqu'il y est expressément mentionné que « *l'acte a été signifié où étant et parlant à : sa personne ainsi déclarée qui a reçu tant copie certifiée conforme de l'ordonnance que copie du présent exploit et s'est abstenue de viser l'original* » ;

Qu'en outre, il souligne que l'exploit porte signification d'une ordonnance du président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, rendue le 19 octobre 2023, pour suspendre la tenue de l'Assemblée générale des commissaires de la CBDH, prévue pour le 23 décembre 2023, soit deux (02) jours avant la date de la signification de l'acte ;

Qu'il dénonce le comportement de l'huissier instrumentaire qu'il juge contraire à ses obligations professionnelles, en ce que, premièrement, alors que l'ordonnance a été rendue pour empêcher l'Assemblée générale du 23 octobre 2023, elle n'a été découverte que deux (02) jours plus tard, après la tenue de l'événement, deuxièmement, l'acte comporte des mentions mensongères ;

Qu'il se fonde particulièrement sur les articles 9 et 55 de la loi n°2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice relatifs respectivement au serment prêté par l'huissier et à ses obligations professionnelles pour justifier les manquements qu'il reproche à l'huissier instrumentaire ;

Qu'il relève ensuite, qu'en mentionnant faussement sur l'acte d'huissier qu'il lui a été personnellement signifié, alors que l'huissier instrumentaire ne l'a pas vu, celui-ci a agi de mauvaise foi ;

Qu'il déduit de ce mensonge qu'il qualifie d'inacceptable, le manquement par l'huissier instrumentaire à son devoir de respecter et de considérer son semblable et de promouvoir le respect en vue de la paix et de la cohésion nationale ;

Qu'il en conclut à la violation de l'article 36 de la Constitution ;

ds

RS

Qu'il demande dès lors à la Cour de constater la violation par maître Alain AKPO des articles 35 et 36 de la Constitution ;

Qu'en réplique aux observations de maître AKPO, il indique, dans un mémoire du 05 décembre 2023, enregistré au secrétariat de la Cour le 06 décembre 2023, sous le numéro 2215, que face à sa résistance supposée de recevoir l'exploit querellé, l'huissier de justice aurait pu se conformer aux dispositions des articles 58 à 77 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes plutôt que de se livrer à un mensonge grossier ;

Considérant qu'en réponse, l'huissier instrumentaire, maître Alain AKPO, observe qu'il a été instruit, le 23 octobre 2023, par maître Pacôme Clitandre KOUNDE, avocat de monsieur Clément CAPO-CHICHI, président de la CBDH, à l'effet de signifier, aux membres de ladite commission, l'ordonnance à pied de requête n°301/2023 délivrée le 19 octobre 2023 par le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'il explique que sans désemparer, il s'est rendu au siège de la CBDH pour accomplir sa mission, mais il a constaté que tous les commissaires, destinataires de son exploit, étaient absents de leurs bureaux ;

Qu'il note que revenu sur les lieux le même jour aux environs de quinze (15) heures, il a attendu dans la salle de conférence où l'Assemblée générale était prévue pour se tenir à seize (16) heures, mais, vainement, puisqu'aucun commissaire ne s'est présenté sur les lieux jusqu'à dix-sept (17) heures trente (30) minutes, où il a décidé de s'en aller ;

Qu'il souligne qu'ayant été informé le 25 octobre 2023 de la présence des commissaires au siège de la CBDH, il a dépêché son clerc assermenté à l'effet de signifier l'exploit en cause ;

Qu'il fait observer qu'à son arrivée sur les lieux, il a pu délaisser l'acte à l'un des commissaires, en la personne de madame Sidikatou F.

dy

AB

ADAMON épouse HOUEDETE, mais que monsieur Serge Roberto PRINCE-AGBODJAN, bien que présent sur les lieux, a fait croire qu'il était absent et a refusé de recevoir le clerc qui est resté longuement à sa porte afin qu'il se décide à le recevoir, mais, encore une fois, vainement ;

Qu'il fait savoir que face à l'obstination de celui-ci à ne pas recevoir l'exploit, il a instruit son clerc à l'effet de lui délaisser l'acte à sa porte ;

Que sur la signification de l'acte d'huissier deux (02) jours après la tenue de l'Assemblée générale qu'il était censé empêché, il observe qu'outre la suspension de l'Assemblée générale, l'ordonnance querellée a prescrit d'autres mesures qui étaient toujours d'actualité, justifiant qu'il ait délaissé l'acte malgré le dépassement de la date de l'Assemblée générale ;

Qu'en ce qui concerne les mentions supposées mensongères inscrites sur l'acte d'huissier, il fait remarquer que, conformément à l'article 8 de la loi portant statut des huissiers de justice évoqué par le requérant lui-même, « *Les actes dressés par les huissiers de justice, en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 3, font foi jusqu'à inscription de faux* » ;

Qu'il en déduit que pour contester une mention portée sur un acte d'huissier, il y a lieu de mettre en œuvre la procédure d'inscription de faux pour laquelle la Cour n'est pas compétente ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution et 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe*

de

régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

Que l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *la Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que l'article 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 édicte : « *Lorsqu'à l'examen d'une requête, la Cour s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de la légalité, elle se déclare incompétente* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes administratifs, et statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant, en invoquant la violation des articles 35 et 36 de la Constitution, fait en vérité grief à l'huissier de justice, maître Alain AKPO, de manquer à ses obligations professionnelles ;

Que l'appréciation d'une telle demande, qui oblige la Cour au préalable, à apprécier les dispositions de la loi n°2001-38 du 08

ds

BB

septembre 2005, relève d'un contrôle de légalité qui ne ressortit pas à la compétence de la Cour ;

Qu'il échet de dire et juger que la Cour est incompétente ;

EN CONSÉQUENCE,

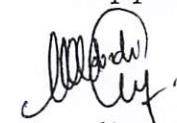
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à maître Alain AKPO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt novembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Dandi GNAMOU.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-